

## **AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-035**

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 23 septembre 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 26 mai 2025 relative au logement sis à 1050 Ixelles.

### **Résumé de la décision**

- Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité requise au sein des membres pour considérer que le loyer pratiqué de 4.300,00 euros par mois était abusif au sens de l'Ordonnance;

### **PROCEDURE**

Le 26 mai 2025, le demandeur a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 23 septembre 2025 les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

### **SEANCE**

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le locataire

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- L'avocat du bailleur

## CONCLUSION

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité requise au sein des membres pour considérer que le loyer pratiqué pour le bien sis à Ixelles est abusif au sens de l'ordonnance.

---

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 23 septembre 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

---

Président de la Commission